



L'ESPRIT DU SUD

CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS

COMMUNE DE GRUISSAN /
ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGRÉÉE (A.C.C.A.)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

La commune de Gruissan, représenté par son Maire, Monsieur Didier CODORNIUO, en vertu de la délibération n° du 22 janvier 2019, désignée ci-après par la collectivité, l'administration, la commune ou la ville, indifféremment

Et

L'association Communale de Chasse Agréée, représentée par son Président, Monsieur Denis BES, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de Gruissan a décidé d'apporter son soutien à l'association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

DANS CES CONDITIONS IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association « assurer une bonne organisation technique de la chasse, favoriser une chasse populaire, assurer une bonne gestion cynégétique, entretenir les espaces naturels, rationaliser l'organisation administrative et accueillir les chasseurs » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la démarche de gestion du gibier, de l'organisation de la chasse sur le territoire, de réguler, de favoriser le développement du gibier, inscrite dans la politique publique.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette démarche.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit des engagements de l'association, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet et la démarche précisés en préambule.

La Collectivité peut contribuer financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention définit des aides financières et matérielles de la Collectivité.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour 1 année à compter de la date de signature reconductible pour des périodes d'un an sans que cela ne puisse excéder 5 périodes de reconduction. La signature de la présente convention résilie de fait la précédente convention et les avenants signés entre la Collectivité et l'association s'y rapportant.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

A) Les locaux et équipements

Afin de soutenir les actions de l'association, la collectivité met à sa disposition les locaux et équipements suivants dont la valeur et les coûts inhérents sont détaillés dans l'annexe 1 de la présente convention et remis à jour annuellement :

Un bâtiment avec :

- 1 salle de réunion de 55m².
- 1 bureau de 10m².
- 1 WC équipé d'un lave-mains.
- 1 abri matériel attenant de 60m² destiné au stockage de matériel uniquement.

Le local est équipé de :

- Un plan de travail en stratifié équipé d'un évier avec égouttoir.
- Un chauffe-eau.
- 4 convecteurs électriques pour le Chauffage (3 pour la salle de réunion et 1 pour le bureau.
- Un placard proche de l'entrée avec étagères et fermeture par portes coulissantes.

Un terrain clôturé d'une superficie de 1039 m2 avec :

- Un accès par un portail muni d'une clé indépendante.
- Une place handicapée est prévue dans l'emprise de la desserte du bâtiment.
- Une zone où est disposé le système d'assainissement autonome avec la fosse septique et le filtre à sable qui ne devra pas être circulée par des véhicules.
- Des arbres qui ont été conservés qui seront préservés et entretenus par l'association, ainsi que toute la parcelle de terrain qui sera débroussaillée régulièrement.
- Un chenil qui ne devra en aucune façon, selon les normes, abriter plus de neuf chiens et dont l'entretien et le nettoyage régulier seront effectués par l'association pour éviter des problèmes de salubrité publique.

B) Minibus

La collectivité met à disposition de l'association, sous réserve que cette dernière est effectuée les démarches administratives nécessaires précisées dans la convention de mis à disposition des navettes municipales rédigée à cet effet et dont l'association est signataire, un à trois minibus de 9 places sans chauffeur, selon leur disponibilité.

C) Palais des Congrès Maison de la Citoyenneté

L'association bénéficie de la mise à disposition ponctuellement de la Maison de la citoyenneté et d'une occupation annuelle du palais des congrès selon disponibilité et dont le coût est pris en charge par la Collectivité. Ces mises à disposition sont accordées sous réserve que :

- L'association ait rempli les formulaires de réservation.
- La Collectivité ait donné son accord.
- L'occupation n'engendre aucune recette pour l'association.

Pour toute autre réservation du palais des congrès, l'association bénéficie du tarif associatif redéfini chaque année par le conseil d'administration de l'Office de Tourisme, gestionnaire du palais des congrès.

D) Le matériel

Afin de soutenir l'association dans les manifestations qu'elle organise, la collectivité peut lui fournir gracieusement et selon ses moyens, divers matériels. L'association est responsable du matériel pendant toute la durée du prêt.

Le matériel doit être rendu propre et dans l'état où il se trouvait au moment du prêt.

Toute dégradation constatée sur le matériel emprunté par l'association peut entraîner la prise en charge par elle de la ou des réparations, voire du remplacement du matériel concerné, le cas échéant.

Lorsque le matériel est mis à disposition de l'association dans une benne ou un conteneur, celui-ci doit être remis à l'intérieur de la benne ou du conteneur par l'association, avec précaution et de manière ordonnée. Dans le cas d'un prêt de plusieurs modules de ce type, le matériel devra être remis dans celui où il se trouvait initialement.

E) Véhicule

La Collectivité met à disposition de l'association un véhicule :

- De marque Véhicule MAZDA benne.
- Immatriculation 5656 QZ 11.
- Année d'acquisition janvier 2007.
- Equipé d'une citerne amovible pour remplissage des abreuvoirs.

La Collectivité prend en charge l'achat du véhicule, l'assurance et son entretien. L'entretien dit « courant » du véhicule est pris en charge dès lors que celui-ci ne résulte pas de la négligence ou de la malveillance de la part de l'association.

L'association prend en charge le carburant du véhicule.

ARTICLE 4 – GESTION ACCES ET ECLAIRAGE

L'association est responsable de la gestion de tous les accès des locaux et installations dont elle en possède les clés, pendant qu'elle les occupe ou en a permis l'occupation.

L'association est tenue responsable des vols, dégradations et incidents qui pourraient se produire du fait du non respect des dispositions du présent article.

L'association doit s'assurer, à chaque fin d'occupation, de la fermeture de tous les accès et de la coupure des éclairages intérieurs et extérieurs des locaux et installations mis à sa disposition car elle est responsable des accès et des éclairages pendant qu'elle les occupe ou en a permis l'occupation.

Afin de gérer l'éclairage de la salle, l'association est autorisée à utiliser les interrupteurs prévus à cet effet mais ne doit en aucun intervenir dans l'armoire électrique.

Seule une personne ayant obtenu l'habilitation électrique permettant ce type d'intervention est autorisée à accéder à l'armoire électrique. En cas de dysfonctionnement de l'installation contenue dans cette armoire, l'association, dépourvue de personnel autorisé, devra faire appel à l'astreinte technique.

L'association n'est pas responsable des dommages subis par suite d'un défaut dans les équipements municipaux (sols, murs, circuits électriques et d'eau, éclairage de la salle).

ARTICLE 5 – OCCUPATION

L'association occupe exclusivement et librement le bâtiment mis à disposition.

L'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce dans ce lieu.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'association s'acquittera des obligations ordinairement mises à la charge des locataires (cf loi du 6 juillet 1989 et Code civil), notamment celles de jouissance paisible des lieux et d'assurance de ceux-ci contre les risques locatifs ; cette police d'assurance devra couvrir tant les dommages aux biens que la responsabilité civile de l'association ; l'attestation s'y rapportant sera transmise annuellement à la Collectivité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE, DEPENSES, ENTRETIEN

A titre dérogatoire, la collectivité assurera la charge des abonnements et consommations de tous fluides selon le principe suivant : la collectivité établira un montant de référence basé sur les abonnements et les consommations des fluides des immeubles et équipements mis à disposition de l'association, en fonction de la moyenne constatée sur l'année 2018. En cas de dépassement de ce montant les années suivantes, l'excédent sera refacturé à l'association.

La Collectivité assurera l'entretien et la réparation des immeubles et des équipements indissociables de l'immeuble, dès lors qu'ils n'auront pas résulté de malveillances ou négligences de la part de l'association. Cette disposition concerne également tous les équipements et installations extérieurs (bitume et terrain extérieur, portail, grillages, barbecue, circuits électriques et d'eau, chenil) en complément du matériel listé à l'article 3 §A de la présente convention. Pour l'exécution de cette obligation, l'association s'engage à signaler à la Collectivité tous dysfonctionnements ou détériorations constatés, dans le meilleur délai possible.

L'association assurera le nettoyage du bâtiment et l'entretien des extérieurs dans leur ensemble.

L'association n'est pas responsable des dommages subis par suite d'un défaut dans les équipements municipaux (bitume extérieur, portail, grillages, barbecue, circuits électrique et d'eau, infrastructures bâtiment et chenil).

ARTICLE 8 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La collectivité ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, n'étant pas tenue, au surplus, de prévenir l'association des interruptions.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX

Dans la mesure du possible, un état des lieux d'entrée, établi contradictoirement entre les parties, sera joint à la présente convention. A la sortie des lieux un nouvel état sera établi dans les mêmes formes.

L'association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance, à tout recours contre la Collectivité à leur sujet.

Aucune transformation ou stockage quelconque ne pourra être réalisée par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité, qui pourra toujours lui demander, au terme de la convention la remise en l'état initial des locaux. Pour le stockage de matériel, l'accord préalable de l'agent municipal chargé de la mise en œuvre de la sécurité devra être obtenu.

ARTICLE 10 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, l'occupant pourra apposer des affiches d'un modèle agréé par la Commune de GRUISSAN aux endroits indiqués par cette dernière.

De faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT MORAL DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage moralement, dans le cadre de ses activités et dans la mesure de ses moyens :

- à participer au développement de la vie associative gruisanaise, entre autres par sa présence active au Forum des associations.
- à participer à des actions de solidarité.

- à adopter un comportement exemplaire, en matière de respect et de citoyenneté, lors des manifestations qu'elle organise et dans la gestion des locaux municipaux qu'elle utilise.
- à rechercher les solutions les plus économiques et écologiques dans les actions qu'elle mène ou les manifestations qu'elle organise.

Le respect de cet engagement moral est déterminant dans le choix des décisions que pourraient prendre la Collectivité quant aux aides directes et/ou indirectes dont bénéficie l'Association ou qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 12 – PUBLICITE

L'association bénéficiant d'aides municipales, directes ou indirectes, s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Gruissan sur tous les supports de communication destinés à une diffusion publique.

- Dans le cas où la Ville de Gruissan est le principal financeur de l'opération, il doit être situé en tête de la série, de taille supérieure d'au moins 20% par rapport aux autres logos.
- Dans le cas où la Ville de Gruissan participe à l'opération sans en être le principal financeur, le logo peut être situé en ordre différent mais toujours en respectant une équivalence dans les proportions avec les autres logos institutionnels en présence.

Une validation obligatoire de la Direction de la Communication de la Ville de Gruissan est requise avant la mise en impression du document comportant le logo de la Ville de Gruissan, à l'adresse suivante : jmcros@ville-gruissan.fr

ARTICLE 13 - CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'occupant de se substituer qui que ce soit dans la jouissance des locaux mis à disposition, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 14 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association, la Collectivité pourra verser à l'Association une subvention annuelle.

Si la Collectivité accorde cette subvention annuelle, son montant est arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

La demande d'attribution de la subvention annuelle sera adressée à la Collectivité avant la date butoir indiquée dans le dossier.

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme des actions pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire, sous la même forme que le compte de résultat ;
- d'une attestation de placement ou de non placement bancaire ;

L'Association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel.

Pour toute augmentation sollicitée un rapport d'activités détaillé devra être remis à la Collectivité, afin de lui permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande formulée.

Une proposition de diminution de subvention pourra également être formulée par la Collectivité au vu des résultats constatés des activités de l'Association.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention et des décisions de la Collectivité prises en application des articles 18 et 19 sans préjudice de l'application de l'article 22.

ARTICLE 15 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera versée avant le 30 juin.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

ASSOCIATION A.C.C.A.

Banque : Crédit Agricole

Localité : Lattes

N° de compte |5|5|6|6|7|8|6|4|0|0|0|

Clé R.I.B. |0|4|

Code Banque |1|3|5|0|6|

Code Guichet |1|0|0|0|0|

IBAN |F|R|7|6| |1|3|5|0| |6|1|0|0| |0|0|5|5| |6|6|7|8| |6|4|0|0| |0|0|4|

BIC |A|G|R||F|R|P|P|8|3|5|

ARTICLE 16 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

Le rapport d'activité.

ARTICLE 17 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 20 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 17 et au contrôle prévu à l'article 20 des présentes.

ARTICLE 21 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs.

ARTICLE 23 - RECOURS ET FRAIS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas où la Collectivité serait amenée à faire délivrer un acte extrajudiciaire (commandement ou mise en demeure par exemple) à l'encontre de l'Association, cette dernière doit en supporter tous les frais.

Fait en 2 exemplaires à GRUISSAN, le 15 janvier 2019

Faire précéder la signature
de la mention "lu et approuvé"

La Commune de GRUISSAN,
représentée par son Maire
Didier CODORNIU

Pour l'Association Communale
de Chasse Agréée,
Le Président, de l'Association,
Denis BES.